



Informations de base	
<b>1996/0195(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)  Abrogation <a href="#">2008/0060(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		COLLINS Kenneth D. (PSE)	23/10/1996
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs			
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		1996	1997-03-24
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		1970	1996-11-26
	Affaires sociales		2030	1997-10-07

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0375 	Résumé
04/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/09/1996	Vote en commission, 1ère lecture		
24/03/1997	Publication de la position du Conseil	<a href="#">05201/1/1997</a>	Résumé
24/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/07/1997	Vote en commission, 2ème lecture		

02/07/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0231/1997</a>	
07/10/1997	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/10/1997	Signature de l'acte final		
27/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2008/0060(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08757

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0515/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0049-0058	23/10/1996	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0231/1997</a> JO C 286 22.09.1997, p. 0008	02/07/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0362/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0021-0029	15/07/1997	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">05201/1/1997</a> JO C 157 24.05.1997, p. 0004	24/03/1997	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1996)0375  JO C 278 24.09.1996, p. 0025	22/07/1996	<a href="#">Résumé</a>
		SEC(1997)0625		

Communication de la Commission sur la position du Conseil		04/04/1997	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0467 	29/09/1997	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>			
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1385/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0003	27/11/1996
			<a href="#">Résumé</a>

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>
<a href="#">Directive 1997/0060</a> <a href="#">JO L 331 03.12.1997, p. 0007</a>
<a href="#">Résumé</a>

## Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)

1996/0195(COD) - 24/03/1997

A la suite de l'accord politique dégagé lors du Conseil "Marché intérieur" du 26 novembre 1996, le Conseil a formellement adopté - à la majorité qualifiée - sa position commune. La délégation danoise a voté contre la position commune en présentant une explication de vote. Cette substance ne présente pas de risque pour la santé lorsqu'elle est utilisée comme solvant d'extraction dans la fabrication de denrées alimentaires et leurs ingrédients. Le Danemark note toutefois avec une profonde préoccupation que cette substance est un gaz à effet de serre très puissant et est donc soumise aux dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'objectif de la convention est, à l'heure actuelle, de parvenir avant l'an 2000 à une stabilisation des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau des émissions en 1990. Les négociations en cours en vue d'un renforcement de la convention après l'an 2000 entraîneront inévitablement l'obligation pour les pays industrialisés de réduire leurs émissions. Les Etats membres de l'UE ont déjà beaucoup de mal à réaliser l'objectif de l'UE de stabilisation des émissions de CO2 d'ici l'an 2000. L'acceptation d'une nouvelle application d'un gaz à effet de serre 1 300 fois plus puissant que le CO2 ne serait certainement pas conforme au rôle directeur de l'UE dans les négociations sur les changements climatiques. La crédibilité de la Communauté pourrait, à juste titre, être mise en doute si nous introduisons l'utilisation de cette substance à un moment où la Communauté a adopté une politique ferme en ce qui concerne les gaz à effet de serre. Par conséquent, le Danemark vote contre la position commune du Conseil.

## Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)

1996/0195(COD) - 04/04/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie à la position commune, qui satisfait aux objectifs visés par la proposition.

## Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)

1996/0195(COD) - 22/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier, pour la troisième fois et suite aux avis du Comité scientifique pour l'alimentation humaine (CSAH), la directive 88/344/CEE concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. CONTENU : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise à : - supprimer l'autorisation de certains solvants qui ne sont plus utilisés : Acétate de butyle et Méthylpropanol-1; - modifier la rubrique relative à la substance Héxane, pour laquelle le CSAH a émis un accord définitif en juin 1993; - autoriser, compte tenu des progrès scientifiques, l'utilisation d'une nouvelle substance, bénéficiant d'un avis favorable du CSAH en 1995 : la 1,1,1,2-Tétrafluoréthane, comme solvant d'extraction dans la préparation des arômes.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 23/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans y apporter d'amendements.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 15/07/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture sans débat de M. Kenneth COLLINS (PSE, Irl) relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition à l'examen, qui vise principalement à permettre que les modifications techniques apportées à la directive 88/344/CEE soient effectuées en recourant à une procédure de comitologie plutôt qu'en adoptant une nouvelle directive du Conseil à chaque modification. Une procédure de comitologie permettra de procéder aux modifications techniques en temps opportun après les évaluations du CSAH. Toutefois, une telle procédure n'implique pas les citoyens de manière adéquate. Le Comité est donc favorable à la procédure de comitologie proposée par la Commission, mais il demande instamment la consultation préalable des divers partenaires socioéconomiques représentés au sein du comité scientifique pour l'alimentation humaine. Le Comité considère que les suppressions et ajouts de solvants sont conformes aux constatations du CSAH et aux besoins actuels des utilisateurs.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 29/09/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

A la lumière de l'avis du Parlement européen, la Commission a modifié sa proposition en introduisant un nouveau considérant. Ce considérant se réfère à l'utilisation spécifique du nouveau solvant proposé, à ses résidus minimes dans les denrées alimentaires (0.02 mg/kg) et au fait que dans les conditions prévues il n'y a pas d'impact sur le réchauffement global de l'atmosphère.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 27/10/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier, pour la troisième fois et suite aux avis du Comité scientifique pour l'alimentation humaine (CSAH), la directive 88/344/CEE concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/60/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU: les modifications introduites par la nouvelle directive visent à: - supprimer l'autorisation de certains solvants qui ne sont plus utilisés: Acétate de butyle et Méthylpropanol-1; - modifier la rubrique relative à la substance Héxane, pour laquelle le CSAH a émis un accord définitif en juin 1993; - autoriser, compte tenu des progrès scientifiques, l'utilisation d'une nouvelle substance, bénéficiant d'un avis favorable du CSAH en 1995: la 1,1,1,2-Tétrafluoréthane, comme solvant d'extraction dans la préparation des arômes. Une disposition permet toutefois aux opérateurs de commercialiser les produits non conformes à la directive jusqu'à l'épuisement des stocks. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 23/12/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 27/10/1998

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 24/03/1997 - Position du Conseil

La position commune correspond largement à la proposition initiale qui a été approuvée par le Parlement européen en première lecture. Les seules modifications introduites par le Conseil concernent l'application de la directive. S'agissant tout d'abord de la date de mise en oeuvre de la directive, le Conseil a reporté de six mois les délais de transposition. En outre, conformément à la pratique suivie lors de l'adoption d'autres directives relatives aux additifs, il a introduit une disposition permettant aux opérateurs de commercialiser les produits non conformes à la directive jusqu'à l'épuisement des stocks. A noter que le Danemark a voté contre la position commune en indiquant, dans une explication de vote, que la crédibilité de la Communauté pourrait être mise en doute si l'Union introduisait l'utilisation du solvant 1,1,1,2-Tétrafluoréthane ou HFC-134a à un moment où la Communauté a adopté une politique ferme en ce qui concerne les gaz à effet de serre.

## **Solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires (3ème modif. directive 88/344/CEE)**

1996/0195(COD) - 26/11/1996

Le Conseil a examiné, en vue de parvenir à une position commune, la proposition de directive. A l'issue des délibérations, le Président a constaté l'existence d'un accord politique, à la majorité qualifiée, sur la position commune. Le texte sera donc adoptée en Point "A" dès que le Comité économique et social aura rendu son avis. Le Parlement européen, quant à lui, a approuvé la proposition de la Commission sans amendement. La délégation danoise a annoncé son intention de voter contre la position commune. Dorénavant, les décisions concernant les nouvelles substances à ajouter à la liste positive, les conditions d'utilisation et les teneurs maximales en résidus seraient donc prises selon une procédure de comité de réglementation (comité IIIa).